



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement au lieu et heure ordinaires des séances de ce Conseil, le lundi 5 août 2019, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Brochu M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

M. Alain Daigle, est absent pour cette rencontre.

RÈGLEMENT NUMÉRO 659

Projet de Règlement sur les rejets à l'égout de la Ville de Disraeli.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Conseil peut adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville de Disraeli;

CONSIDÉRANT QUE certains rejets introduits dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de contrôler ces rejets et de prévoir des pénalités pour les contrevenants :

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 2 juillet 2019;

**EN CONSÉQUENCE, il est,
PROPOSÉ PAR M. CHARLES AUDET
APPUYÉ PAR MME JULIETTE JALBERT
Et résolu,**

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, sanitaire et combiné exploités par la Ville de Disraeli ;

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignant ceci :

Autorité compétente :	La Direction générale, le Directeur du service des travaux publics, le technicien des eaux décrété par résolution du Conseil municipal.
Cabinet dentaire :	Lieu où le dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université.
Eaux de refroidissement :	Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température qui n'entrent en contact direct avec une matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif.

08-2019-221



Disraeli

Eaux usées :	Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.
Égout pluvial :	Égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement.
Établissement industriel :	Bâtiment ou installation utilisés principalement à la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées.
Ouvrages d'assainissement :	Tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.
Personne :	Un individu, une société, une coopérative ou compagnie.
Personne compétente :	Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche.
Point de contrôle :	Endroit où l'on prélève des échantillons ou selon le cas où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.
Réseaux d'égouts :	Comprend les réseaux d'égout pluvial, d'égout sanitaire et combiné.
Réseau d'égout combiné :	Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux de précipitations.
Réseau d'égout pluvial :	Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent règlement.
Réseau d'égout sanitaire :	Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.
Ville :	Ville de Disraeli.



Disraeli

Article 4 : Symboles et signes

Pour l'application du présent règlement, par l'usage des symboles et sigles suivants, on comprend :

< :	plus petit que
> :	plus grand que
≤ :	plus petit ou égal à
≥ :	plus grand ou égal à
μ :	micro
°C :	degré Celsius
d :	jour
DCO :	demande chimique en oxygène
g, kg, mg :	gramme, kilogramme, milligramme
HAP :	hydrocarbures aromatiques polycycliques
HP :	cheval-vapeur (powerhorse)
l, ml :	litre, millilitre
m, mm :	mètre, millimètre
m ³ :	mètre cube
MES :	matières en suspension
n. a. :	non applicable
UCV :	unité de couleur vraie
UFC :	unité formant des colonies

Article 5 : Ségrégation des eaux

Dans un territoire pourvu de réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial :

1. Les eaux de surface;
2. Les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure; lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttières et de tuyaux de descente intérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation;
3. Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
4. Les eaux de refroidissement conformes à l'article 8 et aux normes de l'annexe 1.

Article 6 : Prétraitement des eaux

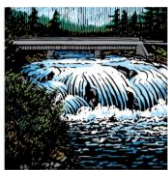
Les prétraitements prescrits proposent l'utilisation de formulaires d'identification et de registres de suivi produits par l'autorité compétente.

6.1 Réseau d'égout sanitaire

6.1.1 Séparateur de résidus d'amalgame

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.



Disraeli

Un calendrier et un registre d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant du cabinet dentaire doit conserver pendant cinq (5) ans les documents attestant l'entretien, le nettoyage des séparateurs et l'élimination des résidus d'amalgame.

6.1.2 Séparateur d'huiles et de graisses

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'huiles et de graisses.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie au premier alinéa doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout sanitaire ou combiné :

1. Ces séparateurs d'huiles et de graisses doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481.2 à jour de l'Association canadienne de normalisation;
2. Les exigences en matière d'entretien doivent être affichées à proximité du séparateur.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant du restaurant ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle, où des aliments sont cuits, préparés ou transformés, doit conserver pendant cinq (5) ans les documents attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des huiles et des graisses.

Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout sanitaire ou combiné. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

6.1.3 Séparateur d'eau et d'huiles

Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout, doit installer un séparateur d'eau et d'huiles pour empêcher les huiles à moteur et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans un égout sanitaire ou combiné en concentrations supérieures aux limites prescrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie au premier alinéa doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'eau et d'huiles sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné :

1. Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et être entretenus selon les recommandations de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).
2. Tous les séparateurs d'eau et d'huiles doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant.
3. Ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant et que les niveaux d'huiles et de sédiments ne dépassent les niveaux recommandés.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur d'eau et d'huiles qui a été installé.



Disraeli

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite au premier alinéa doit conserver pendant cinq (5) ans les pièces justificatives attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des huiles.

Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout sanitaire ou combiné. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles dans un séparateur d'eau et d'huiles.

6.2 Réseau d'égout pluvial

6.2.1 Séparateur de sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans le réseau d'égout pluvial y compris, sans toutefois s'y limiter, les installations utilisant des puisards et les postes de lavage de véhicules, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces sédiments de pénétrer dans le puisard ou l'égout pluvial en concentrations supérieures aux limites prescrites à l'article 10 du présent règlement.

Les puisards installés sur des propriétés privées dans le but de recueillir les eaux pluviales et de les acheminer dans l'égout pluvial doivent être équipés d'un séparateur et être conformes aux plans et devis de construction type de la Ville et à toutes leurs modifications successives.

Tous les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement respecte les recommandations.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite au premier alinéa doit conserver pendant deux (2) ans les pièces justificatives attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des sédiments.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur de sédiments qui a été installé.

Article 7 : Broyeur de résidus

Un broyeur de résidus doit être branché à un réseau d'égout sanitaire ou combiné.

Article 8 : Obstruction et détérioration

Il est interdit de déverser ou de permettre le déversement, dans les réseaux d'égouts des substances susceptibles de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'égout ni de déverser quelques substances que ce soit ayant pour effet de nuire au libre écoulement des eaux dans les égouts.

Il est interdit à quiconque d'endommager ou d'obstruer de quelque façon que ce soit un élément d'un ouvrage d'assainissement ou de nuire de quelque façon à l'écoulement des eaux d'un tel ouvrage.

Article 9 : Déversement de contaminants

9.1 Réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des substances suivantes dans le réseau d'égout pluvial :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C;
2. Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
3. Des liquides contenant plus de 50 mg/l d'azote total Kjeldahl;



Disraeli

4. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
5. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants à rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois, des boues de fosse septique et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre des ouvrages d'assainissement;
6. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
7. Tout produit radioactif;
8. Toutes substances telles qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres pouvant avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
9. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent; le présent alinéa s'applique aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes;
10. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à trente milligrammes par litre (30 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
11. Des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à quinze milligrammes par litre (15 mg/l);
12. Des liquides dont la vraie couleur est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
13. Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a) composés phénoliques	0,020	mg/l
b) cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
c) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2	mg/l
d) cadmium total	0,1	mg/l
e) chrome total	1	mg/l
f) cuivre total	1	mg/l
g) nickel total	1	mg/l
h) zinc total	1	mg/l
i) plomb total	0,1	mg/l
j) mercure total	0,001	mg/l
k) fer total	17	mg/l
l) arsenic total	1	mg/l
m) sulfates exprimés en SO ₄	500	mg/l
n) chlorures exprimés en Cl	1 500	mg/l
o) phosphore total	1	mg/l
14. Des liquides contenant plus de quinze milligrammes par litre (15 mg/l) d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
15. Des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2 400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par 100 ml de solution;
16. Toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.



Disraeli

Les normes énoncées aux paragraphes 10, 11, 12, et 15 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

9.2 Réseau d'égout sanitaire ou combiné

Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :

1. Des pesticides non biologiques persistants décrits dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L. C. 2002, ch. 28);
2. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants à rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine, de la fourrure, des résidus de bois;
3. Du colorant, de la teinture ou des liquides qui affectent la couleur des eaux usées et que les ouvrages d'assainissement ne peuvent traiter;
4. Des liquides non miscibles à l'eau ou des liquides contenant des matières flottantes;
5. Des liquides contenant des matières explosives ou inflammables telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
6. Des liquides contenant des matières qui, au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 32) sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
7. Des liquides ou des substances à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
8. Des liquides ou des substances causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
9. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
10. Des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire (L.R.C. (1985), ch. A-16);
11. Des boues et des liquides de fosses septiques, mélangées ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification;
12. Des boues et des liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification;
13. Des substances contenant des dioxines et des furannes chlorés;
14. Du sulfure de carbone, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, des contaminants ou des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés à l'annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

Il est interdit de déverser le contenu d'une citerne mobile dans un ouvrage d'assainissement sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 10 : Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer des eaux pour abaisser les concentrations ou les niveaux pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.



Disraeli

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues à l'annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

Article 11 : Caractérisation des eaux usées

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1. Le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que cinq cents mètres cubes par an ($500 \text{ m}^3 / \text{an}$);

ou
2. le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à cinq cents mètres cubes par an ($500 \text{ m}^3 / \text{an}$) et que ces eaux contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées à l'annexe 1.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

1. Le type et le niveau de production de l'établissement;
2. Les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement, lorsqu'il est raisonnablement possible de les déterminer;
3. Les contaminants, parmi ceux identifiés à l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
4. L'emplacement du ou des points de contrôle;
5. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
6. Les contaminants, parmi ceux identifiés au paragraphe 3, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité selon la loi;
7. Les dépassements des normes identifiées à l'annexe 1;
8. Les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi des contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituel de production demeurent semblables.

La caractérisation doit être effectuée au plus tard dix-huit (18) mois après qu'ait pris effet le présent article ou six (6) mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au présent article. La personne compétente, ayant supervisé la caractérisation, doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les soixante (60) jours suivant la prise de l'échantillon lors d'une nouvelle implantation ou dans les cent vingt (120) jours lors d'une caractérisation après qu'ait pris effet le présent article.



Disraeli

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et d'un échéancier de réalisation de ces mesures qui ne pourra s'échelonner sur plus de douze (12) mois suivants le dépôt du rapport.

Le défaut de mettre en oeuvre les mesures correctrices appropriées à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois constitue une infraction au présent règlement.

Article 12 : Analyse de suivi des eaux usées

Toute personne tenue d'effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 12, doit procéder aux analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi tel que prescrit au rapport de caractérisation.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :

1. Tous les six (6) mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à cinq cents mètres cubes par an ($500 \text{ m}^3 / \text{an}$);
2. Tous les quatre (4) mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que cinq cents mètres cubes par an ($500 \text{ m}^3 / \text{an}$).

Cette personne doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante (60) jours suivant la prise de l'échantillon.

Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants :

1. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettant que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
2. L'emplacement du ou des points de contrôle;
3. Les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par la loi en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., chapitre Q-2);
4. Les dépassements des normes identifiées à l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et d'un échéancier de réalisation de ces mesures qui ne pourront s'échelonner sur plus de douze (12) mois suivants le dépôt du rapport.

Le défaut de mettre en oeuvre les mesures correctrices appropriées à l'intérieur de ce délai de douze (12) mois constitue une infraction au présent règlement.

Article 13 : Maintien de la conformité

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps. En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.



Disraeli

Article 14 : Dispositions particulières

Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop-pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 31).

Article 15 : Déversement accidentel et mesures correctrices

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 10 ou d'eaux non conformes aux normes du présent règlement, et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement, doit déclarer immédiatement ce déversement à l'autorité compétente de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

La déclaration doit indiquer le lieu du déversement, la date et l'heure, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques des contaminants, le nom de la personne responsable du déversement, son numéro de téléphone ainsi que les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou mettre fin à celui-ci.

La déclaration doit être suivie dans les quinze (15) jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Lorsque des contaminants sont rejetés ou déversés dans un ouvrage d'assainissement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, la Ville peut réclamer de toute personne les coûts de toute intervention qu'elle effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à la propriété publique ou pour réparer un tel dommage.

La personne visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans un ouvrage d'assainissement ou celle qui est responsable de tel événement.

Article 16 : Constat d'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

Article 17 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

1. D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
2. De visiter, d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;
3. D'exiger des prélèvements d'eau et de procéder à leur analyse afin d'assurer le respect du présent règlement;
4. De transmettre tout document attestant la performance et l'entretien des équipements de prétraitement des eaux par le propriétaire ou l'exploitant, et ce, lorsque requis par la Ville;
5. D'exiger tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.



Disraeli

Article 18 : Débranchement de l'égout

Dans le cas d'un rejet à l'égout qui présente un danger ou un risque immédiat pour quiconque, qui nuit à l'exploitation du réseau d'égout ou qui cause ou peut causer un effet néfaste, l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement peut :

1. Débrancher, colmater ou autrement fermer la canalisation qui rejette les eaux usées non autorisées par le présent règlement dans le réseau d'égout, ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher le rejet;
2. Empêcher le rejet non autorisé jusqu'à ce qu'il ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le responsable ne rejettera plus d'eaux usées dangereuses dans le réseau d'égout;
3. Aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où le rejet inacceptable provient, des coûts des mesures et les lui facturer.

Article 19 : Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent article.

Article 20 : Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 21 : Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 22 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 322 et ses amendements de même que tout règlement en lien avec les rejets à l'égout.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lessard, Maire

Patrice Bissonnette, Dir. gén. / Sec.-trés.



Disraeli

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

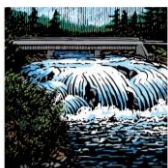
Contaminants de base		
Numéro	Contaminant	Norme maximale
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/l
2	DCO	1 000 mg/l
3	Huiles et graisses totales - Voir note A	150 mg/l
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) - Voir note A	250 mg/l
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) - Voir note A	100 mg/l
4	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/l
5	MES	500 mg/l
6	pH	6,0 à 11,5
7	Phosphore total	20 mg/l
8	Température	65 °C

Contaminants inorganiques		
Numéro	Contaminant	Norme maximale
9	Argent extractible total	1 mg/l
10	Arsenic extractible total	1 mg/l
11	Cadmium extractible total	0,5 mg/l
12	Chrome extractible total	3 mg/l
13	Cobalt extractible total	5 mg/l
14	Cuivre extractible total	2 mg/l
15	Étain extractible total	5 mg/l
16	Manganèse	5 mg/l
17	Mercure extractible total	0,01 mg/l
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1



Disraeli

Contaminants organiques		
Numéro	Contaminant	Norme maximale
26	Benzène (CAS 71432)	100 µg/l
27	Biphényles polychlorés (BPC) - Voir note B	0,04 µg/l
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) - Voir note C	500 µg/l
29	1,2-Dichlorobenzène (CAS 95501)	200 µg/l
30	1,4-Dichlorobenzène (CAS 106467)	100 µg/l
31	1,2-Dichloroéthylène (CAS 540590)	60 µg/l
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75092)	100 µg/l
33	1,3-Dichloropropylène (CAS 542756)	50 µg/l
34	Dioxines et furanes chlorés	0,063 µg/l
35	Éthylbenzène (CAS 100414)	60 µg/l
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1- Voir note D	Somme des HAP de la liste 1 : 5
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 - Voir note E	Somme des HAP de la liste 2 : 200
38	Nonylphénols (CAS 25154-52-3)	120 µg/l
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) - Voir note F	200 µg/l
40	Pentachlorophénol (CAS 87865)	100 µg/l
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	300 µg/l
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	60 µg/l
43	1,1,2,2-Tétrachloroéthane (CAS 79345)	60 µg/l 44
44	Tétrachloroéthène(perchloroéthylène) (CAS 127184)	60 µg/l
45	Toluène (CAS 108883)	100 µg/l 46
46	Trichloroéthène(trichloroéthylène) (CAS 79016)	60 µg/l
47	Trichlorométhane(chloroforme) (CAS 67663)	100 µg/l
48	Xylènes totaux (CAS 01330-20-7)	300 µg/l



Disraeli

NOTES

Note A :

Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane

Note B :

Dosés par congénères

Note C :

Dosés par colorimétrie

Note D :

La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque :

La méthode analytique usuelle ne permet généralement pas de quantifier le benzo[j]fluoranthène séparément du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]- fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène doit être inclus dans les HAP de la liste 1.

Note E :

La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

Note F :

Cette norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.